

# SNUITAM-FSU *Intérieur*



## **Le congé de formation professionnelle** **conformément au décret n°2007-1470 du 15/10/2007**

L'agent qui souhaite se former pour satisfaire un projet professionnel ou personnel peut bénéficier d'un congé de formation professionnelle, qu'il soit titulaire ou contractuel.

### **Qui est concerné ?**

Un agent titulaire ou contractuel peut bénéficier d'un congé professionnel après avoir accompli au moins 3 ans à temps plein de service effectif dans l'administration.

### **La procédure :**

Vous devez formuler la demande de congé au moins 120 jours avant la date du début de la formation.

Cette demande doit préciser la date la nature de la formation sa durée est le nom de l'organisme qui la dépense.

L'administration dispose de 30 jours pour vous répondre favorablement ou défavorablement - Dans le cas d'un refus : le motiver.

### **La durée :**

Elle est fixée à 3 ans maximum pour l'ensemble de la carrière. Le congé peut être pris en une seule fois où répartis tout au long de la carrière.

**La rémunération :**

L'agent perçoit pendant un an une indemnité mensuelle forfaitaire qui est égal à 85 % le son traitement brut et de l'indemnité de résidence à l'indice détenu par l'agent au moment de sa mise en congé.

Le supplément familial de traitement s'ajoute à celle-ci.

Quand la mise à disponibilité a été accordé à un fonctionnaire pour faire des études et des recherches d'intérêt général un contrat d'étude peut lui être aussi alloué.

**Obligations :**

L'agent doit remettre à la fin de chaque mois et au moment de la reprise du travail une attestation de présence effective de formation. À défaut, il est mis fin au congé et l'agent devra rembourser les indemnités perçues.

L'agent s'engage à rester au service de son administration pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité.

L'administration peut dispenser cette obligation de service quand le congé de formation vise à une reconversion professionnelle.

**Fin du congés :**

Le fonctionnaire reprend de plein droit dans son service au terme du congé de formation.

Si le fonctionnaire à l'issue de son congé est affecté à un autre emploi si il est dans une localité différente de celle où il exerçait ses fonctions il devra percevoir des indemnités pour frais de changement de résidence.

